

DECRET N° 99-175 DU 08 AVRIL 1999

portant transmission à l'Assemblée nationale du projet de loi portant détermination du traitement, des avantages et des indemnités des membres de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication ;
- Vu** la loi n° 99-001 du 13 janvier 1999 portant loi des Finances pour la gestion 1999 ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 94-227 du 13 juillet 1994 portant nomination des membres de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC) ;
- Vu** le décret 94-277 du 06 décembre 1997 portant nomination de monsieur René M. DOSSA en qualité du Président de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC) ;

Sur proposition du Président de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC) ;

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 17 mars 1999 ;

DECRETE :

Le projet de loi portant détermination du traitement, des avantages et des indemnités des membres de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de la des Finances, le ministre de la Culture et de la communication et le ministre de la Fonction publique, du travail et de la réforme administrative qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

La Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC) est l'une des institutions de l'Etat reconnues par notre Constitution du 11 décembre 1990. Sa loi organique du 21 août 1992 dispose en son article 21 que : « les membres de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication reçoivent un traitement, des avantages et indemnités fixés par la loi ».

A défaut de la prise en son temps de cette loi, les membres de cette institution bénéficient, depuis leur installation officielle, des dispositions du décret n° 92-311 du 23 novembre 1992, modifiant les dispositions du décret n° 90-359 du 23 novembre 1990, portant traitement de base indiciaire de personnalités politiques et administratives en République du Bénin. Ce décret a été complété d'une part, par le décret n° 92-310 du 23 novembre 1992, modifiant les dispositions du décret n° 90-362 du 26 novembre 1990 portant actualisation du décret n° 73-193 du 30 mai 1973 portant régime des logements administratifs; et d'autre part, par le décret n° 92-315 du 23 novembre 1992, portant allocation d'indemnités forfaitaires aux personnalités politiques et administratives et à leurs collaborateurs immédiats.

.../...

Mais, suite aux nombreuses correspondances adressées au Chef de l'Etat, le Président de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication estime et soutient que les conseillers de cette institution qui sont des hauts fonctionnaires de l'Etat devraient bénéficier d'un traitement approprié compte tenu surtout des contraintes particulières et cette institution auxquelles ils sont soumis, à savoir :

- mandat de cinq (5) ans renouvelable ;
- fonctions permanentes incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi public et toute activité professionnelle ;
- impossibilité de recevoir d'honoraires à quelque titre que ce soit.

Par ailleurs, pendant la durée de leurs fonctions, et un an après la cessation de leurs fonctions, ils doivent s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions dont la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication a connu, ou qui sont susceptibles de lui être soumises dans l'exercice de sa mission.

Après étude des différentes propositions faites par le Président de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication et tenant compte surtout de la situation économique et financière actuelle du pays, il a été retenu d'allouer aux membres de cette institution les mêmes indemnités et avantages que ceux accordés aux membres de la Cour constitutionnelle ; ces derniers étant traités comme les membres du gouvernement, conformément à l'article 10 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991, portant loi organique sur la Cour constitutionnelle qui dispose :

« les membres de la Cour constitutionnelle reçoivent un traitement fixé par la loi ; ce traitement est égal au moins à celui alloué aux membres du gouvernement. Ils ont en outre droit à des avantages et indemnités fixés par la loi et qui ne sauraient être inférieurs à ceux accordés aux membres du gouvernement. »

Ce choix se justifie par le fait que les contraintes assignées à ces deux institutions de l'Etat sont presque similaires. Les articles 1 et 2 du décret n° 94-11 du 26 janvier 1994 illustrent bien des obligations auxquelles sont astreints les membres de la Cour constitutionnelle à savoir :

Article 1er.- Les membres de la Cour constitutionnelle ont pour obligations générales de s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre l'indépendance et la dignité de leurs fonctions.

.../...

Article 2.- Les membres de l'institution constitutionnelle s'interdisent en particulier pendant l'exercice de leurs fonctions :

- de prendre aucune position publique ou de consulter sur des questions ayant fait ou étant susceptibles de faire l'objet de décisions de la part de la Cour ;
- d'exercer tout mandat électif, tout emploi public, civil ou militaire ou tout autre activité professionnelle ainsi que tout fonction de représentation nationale sauf dans le cas prévu à l'article 50 alinéa 36 de la Constitution ;
- de laisser mentionner leur qualité de membre de la Cour constitutionnelle dans tout document susceptible d'être publié et relatif à toute activité publique ou privée ;
- d'adhérer à un parti ou groupement politique ; le cas échéant, ils doivent justifier de leur démission du parti ou du groupement politique avant leur installation ou la poursuite de l'exercice de leurs fonctions.

Ainsi, par le vote du présent projet de loi et sur le plan du traitement indiciaire que les membres de cette institution conservent leurs traitements indiciaires initiaux en qualité soit de membres fonctionnaires ou de membres non fonctionnaires, seul le coefficient de traitement du Président de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication passera de 1,5 à 2 à l'instar de celui appliqué pour le traitement du Président de la Cour constitutionnelle. En outre, tous les membres de ladite institution y compris son Président bénéficieront de l'indemnité forfaitaire de 250.000 francs cfa par mois habituellement service aux membres du gouvernement au lieu de celle de 150.000 francs cfa par mois à eux initialement allouée. A l'exception du président de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication qui en bénéficie déjà, les autres membres de cette institution percevront, en plus de leurs traitements indiciaires, une indemnité de logement de 100.000 francs par mois suivant le décret n° 92-310 du 23 novembre 1992 cité plus haut.

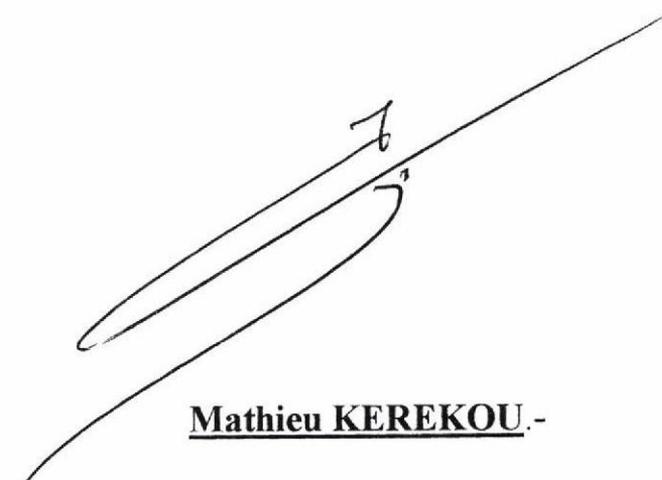
L'incidence financière annuelle brute générée par la prise de ce projet de loi qui est estimée vingt millions quatre cent soixante quatre mille deux cent soixante (20.464.260) francs est déjà incluse dans les crédits par la loi n° 99-001 du 13 janvier 1999 portant loi de Finances pour la gestion 1999.

.../...

Telles sont, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, Mesdames et Messieurs les honorables députés, les grandes lignes du projet de loi portant détermination du traitement, des avantages et des indemnités des membres de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication que nous avons l'honneur de soumettre à l'appréciation de votre auguste Assemblée aux fins d'option.

Fait à Cotonou, le 08 Avril 1999

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



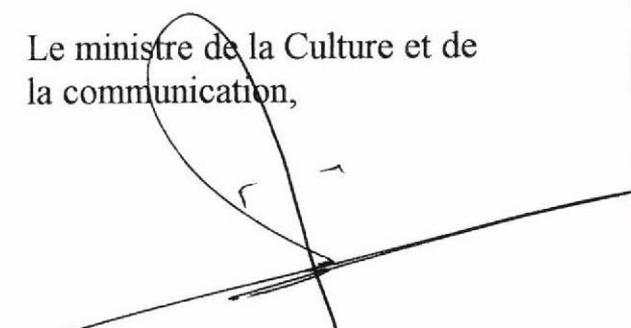
Mathieu KEREKOU.-

Le ministre des Finances,



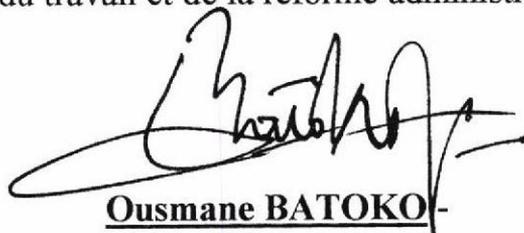
Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Le ministre de la Culture et de
 la communication,



Séverin ADJOVI.-

Le ministre de la Fonction publique,
 du travail et de la réforme administrative,



Ousmane BATOKO.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MF 4 MCC 4
 MFPTRA 4 JO 1

LOI N°

portant détermination du traitement, des avantages et des indemnités de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du ...

la loi dont la teneur suit :

**TITRE I : DE LA DETERMINATION ET DE LA FIXATION DU TRANSFERT,
DES AVANTAGES ET DES INDEMNITES**

CHAPITRE UNIQUE : DE LA DEFINITION :

SECTION 1 : DU TRAITEMENT

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication, les membres de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication perçoivent un traitement, des avantages et des indemnités définis et fixés par la présente loi.

Article 2.- Le traitement alloué aux membres de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication est sa rémunération de base qui est égale au moins à celle servie aux membres du gouvernement.

Toutefois, le traitement du Président de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication est déterminé sur la base de l'indice correspondant au grade le plus élevé de la Fonction publique affecté du coefficient 2.

.../...

Une fois en fonction au sein de cette institution, le conseiller qui est agent permanent de l'Etat est maintenu dans son corps d'origine avec tous les avantages statutaires qui y sont liés.

SECTION 2 : DES AVANTAGES

Article 3.- Les avantages dus aux membres de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication sont les suivants :

- la prime unique d'installation égale à celle octroyée aux membres du gouvernement
- la sécurité sociale et la couverture médicale dans les conditions habituellement garanties par l'Etat à ses agents ;
- un véhicule de fonction ;
- le service des gens de maison à domicile dont bénéficient également les membres du gouvernement ;
- tous autres avantages dont bénéficieraient les membres du gouvernement.

Article 4.- Le président de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication a, en outre, droit à la sécurité rapprochée, à la gratuité de domesticité, d'électricité et d'eau à sa résidence ainsi qu'à la prise en charge de ses redevances téléphoniques, sans limitation de montant, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5.- La sécurité rapprochée ou globale est accordée sans frais, et en cas de demande, à tout membre de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication dans l'exercice de sa fonction.

Article 6.- Les membres de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication ont droit à un passeport diplomatique.

SECTION 3 : DES INDEMNITES

Article 7.- Les éléments constitutifs des indemnités dues aux membres de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication sont :

.../...

- les indemnités de téléphone, d'électricité, d'eau et de sujétion ;
- les indemnités de logement
- les indemnités de session
- toutes autres indemnités dont bénéficieraient les membres du gouvernement.

Article 8.- Les indemnités de téléphone, d'électricité, d'eau et de sujétion sont des indemnités forfaitaires accordées aux personnalités politiques de l'Etat.

Leur montant ne peut être inférieur à celui alloué aux membres du gouvernement.

Article 9.- L'indemnité de logement est accordé au membre de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication qui n'est pas logé par l'Etat. Son montant est celui fixé par la réglementation en vigueur.

Article 10.- Le membre de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication qui participe aux sessions ordinaires et extraordinaires prévues à l'article 27 de la loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 perçoit une indemnité de session dont le montant est fixé par décret pris en conseil des ministres.

SECTION 4 : DES MISSIONS

Article 11.- Les conditions de voyage et du déroulement des missions à l'intérieur du territoire national sont définies, arrêtées par le bureau de la Haute de l'audiovisuel et de la communication. Les frais y afférents sont fixés par la réglementation en vigueur.

Article 12.- Les conditions du voyage et du déroulement des missions à l'extérieur du territoire national sont les suivantes :

(a) - président et vice-président : 1ère classe

voyage en avion :)

(b) - autres membres : (classe en vigueur).

.../...

Les frais y afférents sont fixés par la réglementation en vigueur.

Article 13.- Les frais supplémentaires occasionnés par les missions sont remboursés aux membres de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE 11 : DISPOSITIONS GENERALES ET DIVERSES

Article 14.- Dans le cadre des prérogatives, des compétences ainsi que des missions qui lui sont attribuées par la Constitution du 11 décembre 1990 et la loi organique n° 92-021 du 21 août 1992, la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication est habilitée à déterminer et à faire percevoir tous les frais, taxes, redevances et droits au profit de l'Etat. La nature et le taux de ceux-ci seront fixés par la loi.

Ces divers fonds versés dans un compte spécial ouvert dans les livres du Trésor public.

Article 15.- La Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication peut recevoir des dons, legs et subventions. Ces dons, legs et subventions lui permettent, notamment, de contribuer à la promotion de liberté de la presse et d'une culture audiovisuelle nationale.

Article 16.- Des indemnités et autres avantages sont accordés aux personnels de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication conformément à la réglementation en vigueur.

Le directeur de cabinet du président de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication et le secrétaire général administratif bénéficient d'un véhicule de fonction.

Article 17.- La Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication a l'obligation de souscrire une police d'assurance en vue de la protection appropriée des matériels et équipements.

Article 18.- Les traitements, avantages, indemnités, dons, legs et subventions sont inscrits au budget de fonctionnement de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication.

Article 19.- La Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication jouit de l'autonomie de gestion et édicte son règlement financier.

.../...

5
Article 20.- Les traitements, avantages et indemnités prévus par la présente loi sont maintenus au profit de leurs bénéficiaires pendant une période de trois (3) mois après qu'il a été mis fin à leurs fonctions.

Article 21.- Les dispositions de la présente loi sont applicables pour compter de la date d'installation officielle de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publié au Journal officiel.

Fait à Porto-Novo, le

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Bruno AMOUSSOU